



LEGALITE DE L'OBLIGATION DE SIGNALER UN CONDUCTEUR DE VEHICULES DE SOCIETE POUR INFRACTION ROUTIERE

[Cass. crim. QPC 8-6-2021 n° 21-90.011 F-D](#)

La Cour de cassation refuse à nouveau de transmettre au Conseil constitutionnel la question de la légalité du texte imposant au représentant légal d'une société d'indiquer aux autorités le nom du conducteur d'un véhicule de la société ayant commis une infraction routière.

Lorsqu'une infraction au Code de la route constatée par un radar automatique a été commise avec un véhicule immatriculé au nom d'une société, le **représentant légal** doit **déclarer** aux autorités compétentes l'**identité du conducteur** dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi de l'avis de contravention. Le manquement à cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit 750 € au plus pour les personnes physiques (C. route art. L 121-6).

L'**associé unique d'une petite société** sans salarié **poursuivi** pour non-déclaration du conducteur du véhicule de la société avec lequel avait été commis un excès de vitesse faisait valoir que l'article L 121-6 l'obligeait à révéler le nom du conducteur, qui ne pouvait être que lui, et que ce texte le contraignait à se dénoncer. Il demandait donc que le Conseil constitutionnel soit saisi de la question de savoir si ce texte n'était pas contraire au **droit** de toute personne **de ne pas s'auto-incriminer**.

La Cour de cassation a **refusé de transmettre** cette **question au Conseil** : en faisant obligation au représentant légal d'indiquer aux autorités compétentes l'identité du conducteur, le cas échéant lui-même, et en sanctionnant de la peine prévue pour les contraventions de la 4^e classe le refus de satisfaire à cette obligation, l'article L 121-6 assure un **juste équilibre** entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer.

à noter : La Cour de cassation a déjà refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question sur la légalité de l'article L 121-6 au motif que la protection des usagers de la route impose de faire échec à l'impunité d'un conducteur dangereux et que la peine encourue, uniquement pécuniaire, est d'un montant modéré (Cass. crim. QPC 4-4-2018 n° 18-90.001 F-D : BRDA 11/18 inf. 6).